

**Cour de cassation**

**chambre civile 1**

**Audience publique du 4 juillet 2000**

**N° de pourvoi: 98-10744**

Publié au bulletin

**Rejet.**

**Président : M. Sargos, conseiller le plus ancien faisant fonction. ., président**

Rapporteur : Mme Verdun., conseiller apporteur

Avocat général : M. Gaunet., avocat général

Avocats : la SCP Gatineau, MM. Hémerly, Hennuyer, Mme Thouin-Palat, la SCP Urtin-Petit et Rousseau-Van Troeyen., avocat(s)

## **REPUBLIQUE FRANCAISE**

### **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que l'appréciation par les juges du fond du caractère intentionnel d'une faute, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de Cassation ; d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Publication** : Bulletin 2000 I N° 203 p. 133

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Douai , du 20 novembre 1997

**Titrages et résumés** : ASSURANCE (règles générales) - Garantie - Exclusion - Faute intentionnelle ou dolosive - Caractère intentionnel - Appréciation souveraine .

L'appréciation par les juges du fond du caractère intentionnel d'une faute, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de Cassation.

ASSURANCE DOMMAGES - Garantie - Exclusion - Faute intentionnelle ou dolosive - Caractère intentionnel - Appréciation souveraine POUVOIRS DES JUGES - Appréciation souveraine - Assurance - Garantie - Exclusion - Faute intentionnelle ou dolosive - Caractère intentionnel

**Précédents jurisprudentiels** : A RAPPROCHER : Chambre civile 1, 1994-12-06, Bulletin 1994, I, n° 359, p. 259 (rejet) ; Chambre civile 1, 1997-10-14, Bulletin 1997, I, n° 272, p. 184 (rejet), et les arrêts cités.

**Textes appliqués :**

- Code des assurances L113-1 al. 2